Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologies

Paris, le 16 décembre 1998

Direction de l'enseignement scolaire

Le Ministre de l'éducation nationale de la recherche et de la technologie

Service des formations

à

Sous-direction des enseignements des écoles et des formations générales et technologiques des collèges et lycées

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

Bureau des écoles (DESCO A1)

S/C de Mesdames et Messieurs les Recteurs d'académie

Affaire suivie par Roger Minh (? illisible)

1 01 35 35 34 47 – Fax 01 55 55 20 92 DESCO *AI/VF/N* (? illisible)

Objet : Rappel réglementaire des modalités d'intervention à l'école des personnels issus des centres de formation de musiciens intervenants (CFMI).

Les nombreuses questions dont les services de ministère sont régulièrement saisis concernant les modalités d'intervention à l'école de musiciens intervenants, impliquent de rappeler la nature du partenariat mis en place entre l'éducation nationale et les centres de formation de musiciens intervenants (CFMI).

Par protocole en date du 29 avril 1983, le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Culture sont convenus de développer la collaboration entre le service public de l'éducation et le secteur culturel. En application de cet accord, ont été créés, en ce qui concerne la musique, des centres de formation de musiciens intervenant à l'école élémentaire et préélémentaire, pris en charge par les deux ministères et, le cas échéant, par les collectivités territoriales intéressées.

La formation de deux années dispensée dans ces centres (circulaire n°84-220 du 25 juin 19984) comporte un enseignement spécifique à la fois musical, pédagogique et général d'une durée de 1500 heures dont 500 heures de stage sur terrains. Cette qualification, sanctionnée par le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI), permet à ses titulaires de travailler en collaboration avec les instituteurs et les professeurs des écoles.

Conformément au décret n°88-709 du 6 mai 1988, les compétences professionnelles des musiciens ayant obtenu le diplôme de musicien intervenant (DUMI) n'ont pas à être vérifiées.

Néanmoins, l'article 3 de ce décret précise que « leur concours s'exerce sous la responsabilité pédagogique des personnels enseignants et relève d'un programme d'enseignement ou d'un projet engagé par l'école. Ces personnes sont associées à la conception de ce projet (..). Le directeur d'école, après avis du conseil d'école, communique sa proposition à l'autorité académique dont il relève. L'accord est acquis si, dans un délai de quinze jours, celle-ci n'a pas formulé d'observations ».

Le projet mené en partenariat sera établi dans un souci d'équilibre et de cohérence entre les différents enseignements pris en charge par le dumiste et le maître de la classe qui assure le relais en éducation musicale en fonction de ses compétences et de ses goûts et exploite la dimension transversale de ces activités. Ces conditions étant vérifiées, il convient de ne pas ajouter au cadre légal des horaires (cf arrêté du 22 février 1995*) des réglementations restrictives d'horaire ou de durée des interventions qui pourraient entraver le bon déroulement du projet.

La circulaire du 22 juillet 1998, publiée au B.O. n°31 du 30 juillet 1998, relative à l'éducation artistique et culturelle de la maternelle à l'université, signée par les ministres chargés respectivement de l'éducation nationale et de la culture, vise à développer le partenariat et la qualité des relations avec les collectivités territoriales et les acteurs culturels. Ce texte évoque, notamment, dans le domaine musical, les partenariats privilégiés avec les collectivités territoriales associant les instituteurs, professeurs des écoles, conseillers pédagogiques en éducation musicale, enseignants spécialisés des écoles de musique et des conservatoires, et titulaires du DUMI.

* Arrêté fixant les horaires des écoles maternelles et élémentaires Programmes de l'école primaire *Savoir livre 1995*

> P. le Ministre et par délégation Le Directeur de l'enseignement scolaire

> > Bernard TOULEMONDE